

**AMENDEMENT AU REGLEMENT DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
adopté par le Tribunal le 25 septembre 2020**

Article 41

6 *bis*. Après avoir consulté les Membres du Tribunal, le Président peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des séances par liaison vidéo.

Article 74

2. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo.

Article 112

4 *bis*. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.

Article 124

2 *bis*. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.

Article 135

1 *bis*. La Chambre peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'avis consultatif sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo.